

27
février
2024

Règlement concernant la réalisation des mesures compensatoires pour la reconnaissance des diplômes étrangers en logopédie

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

vu l'art. 32 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu la convention concernant les mesures compensatoires prévues en application de la directive de l'UE 89/48/CE pour la reconnaissance des diplômes étrangers en enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité ou autres professions apparentées selon l'accord CH-UE, signée entre la CDIP et le rectorat de l'Université, le 22 janvier 2008 (ci-après la convention CDIP);

arrête:

Objet

Article premier ¹La Faculté des lettres et sciences humaines, par son Institut des sciences logopédiques (ci-après l'Institut), offre un enseignement, de type formation continue, permettant de réaliser les mesures compensatoires au sens de la convention CDIP.

²A l'issue de la formation, si les conditions du présent règlement et du contrat pédagogique sont satisfaites, une attestation de réussite est délivrée à l'étudiant-e en vue de la reconnaissance de son titre étranger par la CDIP.

Admission

Art. 2 ¹Seules peuvent être admises à cette formation les personnes titulaires d'un diplôme étranger, qui ont fait une demande de reconnaissance de leur diplôme auprès de la CDIP et pour lesquelles cette dernière a décidé que des mesures compensatoires devaient être réalisées.

²Les candidat-e-s au bénéfice d'un titre d'accès étranger dont la langue officielle d'enseignement n'est pas le français doivent démontrer disposer de connaissances linguistiques en français d'un niveau B2 (cf. cadre de référence CECR) avant leur admission.

Programme
d'études et modes
d'évaluation

Art. 3 ¹Sur la base de la décision de la CDIP, la Faculté fixe, dans un contrat pédagogique, un programme d'études avec l'étudiant-e concerné-e.

²Le programme d'études peut comprendre des stages, des cours et des travaux individuels.

³Les modes d'évaluation des enseignements et d'acquisition de crédits se conforment aux règlements d'études et d'examens de la Faculté ainsi qu'aux plans d'études de la Faculté, en particulier au règlement d'études et d'examens du Master of Arts en logopédie (Master of Arts in Speech and Language Therapy).

Contrat pédagogique

Art. 4 ¹Le contrat pédagogique, signé entre l'étudiant-e et la Faculté, fixe la liste des enseignements à suivre et/ou des stages et travaux individuels à faire et précise leur dotation en nombre de crédits ECTS, conformément aux plans d'études de la Faculté.

²Une durée d'études maximale est fixée, en tenant compte du nombre de crédits à acquérir.

Conditions de réussite et situation d'échec

Art. 5 ¹Les mesures compensatoires sont considérées comme réussies lorsque le nombre de crédits fixé dans le contrat pédagogique est acquis.

²Une évaluation est considérée comme réussie lorsque sa note est égale ou supérieure à 4.0. La réussite d'une évaluation entraîne l'attribution des crédits y relatifs.

³Toute évaluation dont la note est inférieure à 4.0 constitue un échec et doit être répétée. Elle ne peut pas être subie plus de deux fois. Demeurent réservées les règles particulières concernant l'évaluation des stages, conformément au règlement d'études et d'examens du Master of Arts en logopédie (Master of Arts in Speech and Language Therapy).

⁴Un échec devient éliminatoire si un enseignement, considéré comme obligatoire, ne peut plus être évalué suite à des échecs répétés, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus.

Elimination

Art. 6 L'étudiant-e est éliminé-e de la formation:

- a) en cas de dépassement de la durée d'études maximale fixée dans le contrat pédagogique, sous réserve de justes motifs;
- b) si le programme d'études fixé dans le contrat pédagogique ne peut plus être satisfait en raison d'un échec éliminatoire au sens de l'art. 5 al. 4;
- c) si la finance d'inscription n'est pas payée dans les délais prescrits.

Droit supplétif

Art. 7 Sauf dispositions contraires du présent règlement et du contrat pédagogique, les règles générales des règlements d'études et d'examens de la Faculté sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des évaluations.

Finance d'inscription

Art. 8 ¹Conformément à la convention CDIP, l'Université prélève, en faveur de l'Institut, une finance d'inscription de 450 CHF par crédit ECTS à obtenir mais au maximum 12'000 CHF pour la durée de toute la formation.

²Le contrat pédagogique fixe précisément le montant à payer pour toute la formation.

³Lorsque le montant dont l'étudiant-e doit s'acquitter pour toute la formation dépasse 2'500 CHF, la finance d'inscription est divisée en tranches égales payables semestriellement. Le montant des tranches ne sera cependant pas inférieur à 1'000 CHF par semestre.

⁴Les centres de stage sont dédommagés. Le contrat de stage entre l'Institut et le centre de stage précise le montant de cas en cas.

Interruption de la formation

Art. 9 ¹En cas d'interruption de la formation, notamment en cas d'élimination, l'étudiant-e doit s'acquitter de la totalité de la finance d'inscription s'il s'agissait d'un paiement unique ou, si la finance d'inscription était divisée en tranches, l'étudiant-e doit s'acquitter uniquement des tranches semestrielles pour les semestres effectués ou commencés.

²La finance d'inscription n'est en aucun cas remboursée.

Dispositions transitoires

Art. 10 La modification de l'art. 5 al. 3 ne s'applique pas aux étudiant-e-s en cours de formation au moment de la révision du règlement. Ils bénéficient de trois tentatives au plus.

Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2024.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,

LORIS PETRIS

Approuvé par le Rectorat, le 18 mars 2024

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL